EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du 12 Décembre mil sept cent cinquante-deux.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les deux Ecrits imprimés *in-quarto*, sans permission & sans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impression ; le premier ayant pour titre sur la premiere page, *Requête*†, & contenant dix pages ; & le second ayant pour titre, *Letre d'un Théologien à un Curé du Diocèse de M***. daté à Paris le 15 Octobre* 1752. Conclusions du Procureur Général

† de l'archevêque d'Aix au Roi en Cassation de l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix dans l'affaire de M. De Saul pour qui on refusait de faire un service

du Roi : Oui le Rapport de Me François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller : Tout conſidéré ;

LA COUR ordonne que ledit Ecrit intitulé *Requête*, ſera ſupprimé comme fauſſement, témérairement & calomnieuſement attribué à l'Archevêque d'Aix, & contraire aux maximes du Royaume, à l'autorité du Roi & au reſpect dû à ſes Cours ; & que l'autre Ecrit intitulé, *Lettre d'un Théologien à un Curé du Diocèſe de M***. daté à Paris le quinze Octobre* 1752. ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme ſéditieux, contenant des principes faux & dangereux, & tendant à introduire & autoriſer le Schiſme dans le Royaume ; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits Ecrits, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ſous telles peines qu'il appartiendra : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur, contre ceux qui ont compoſé, im-

primé, vendu, ou autrement distribué lesdits Ecrits, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions que de raison, & per la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement le douze Décembre mil sept cent cinquante-deux.

Signé, DUFRANC.

Et le Jeudi 14 Décembre audit an 1752, issue de l'Audience, ledit Ecrit imprimé a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de moi Louis Dufranc, l'un des trois & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.5
no. 144

THE NEWBERRY LIBRARY